



DECISION MUNICIPALE N° 17-329

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE LE 1^{er} SEPTEMBRE 2014, PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, A L'ASSOCIATION «POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE LUNE ETOILE-AMAPLE» POUR LE LOCAL SITUÉ EN REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE NOTRE DAME DU PEUPLE AINSI QUE LE PREAU ET LE PARKING DE L'ESPACE MILLAUD

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n°2014-179 du 3 septembre 2014, le Maire a été autorisé à signer, avec l'Association « Pour le Maintien de l'agriculture paysanne lune étoile (AMAPLE) », une convention de mise à disposition pour un local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple ainsi que le préau et le parking de l'espace Millaud à Draguignan, à effet au 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant la mise à disposition par la commune, du local-situé en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple à l'association Amicale Dracénoise des Rapatriés d'Outre-mer ;

Considérant que pour stocker ces meubles de rangement actuellement installés dans le local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple, l'AMAPLE a besoin d'un autre lieu de stockage ;

D E C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple ainsi que le préau et le parking de l'Espace Millaud à l'AMAPLE, à effet au 1^{er} septembre 2014, par l'adjonction d'un local de stockage de 7,5 m² sis en sous-sol dans l'espace Millaud à Draguignan, selon les conditions définies dans l'avenant n°1.

Article 2 : Le présent avenant prendra effet à la date du 4 octobre 2017, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 2 OCT. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.